



3511 2024CA0002  
3511 2024 0004

## **DECISION**

Le Maire de Mulhouse

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire
- VU** l'arrêté n° 2020-825 du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry NICOLAS, Adjoint au Maire, pour les actes relatifs aux affaires juridiques

**CONSIDERANT** Que Madame [REDACTED] a été recrutée, par voie de détachement, par la Ville de Mulhouse en qualité d'ingénieur territorial à compter du 1er décembre 2006. A l'issue de sa période de détachement de deux ans, Madame [REDACTED] a été intégrée au sein de la fonction publique territoriale, à raison d'un temps partiel de 80 %, en qualité d'ingénieur principal à compter du 1er décembre 2008.

**CONSIDERANT** Que suite à un accident vasculaire cérébral, l'intéressée qui a occupé successivement quatre postes, a été dans l'incapacité de mener à bien ses missions, même lorsqu'elles ont été redéfinies et allégées, ce qui a conduit la Ville de Mulhouse à saisir la Commission Départementale de Réforme afin d'émettre un avis sur sa mise à la retraite pour invalidité par suite d'une inaptitude totale et définitive résultant d'une maladie ou d'une infirmité que le caractère stabilisé et définitif ne rend pas susceptible de traitement.

**CONSIDERANT**

Que lors de sa séance du 8 avril 2021, la Commission Départementale de Réforme a confirmé l'inaptitude totale et définitive de la requérante aux fonctions et émis un avis favorable à la mise à la retraite de Mme ..... pour invalidité résultant pas du service dont le caractère définitif et stabilisé de la maladie rend inutile tout traitement.

**CONSIDERANT**

Que par arrêté du 24 janvier 2022, le Maire de Mulhouse a prononcé son admission d'office à la retraite pour invalidité à compter du 1er mars 2022.

**CONSIDERANT**

Que par requête enregistrée le 9 avril 2022 au greffe du Tribunal Administratif de Strasbourg sous la référence 2202397-1, Mme ..... demandé l'annulation de l'arrêté de mise à la retraite d'office du 24 janvier 2022 et la condamnation de la Ville de Mulhouse au versement d'un montant de 2 400 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**CONSIDERANT**

Qu'en complément de ce recours, la partie adverse a déposé une requête en référé-suspension enregistrée le 25 avril 2022 au greffe du Tribunal Administratif de Strasbourg sous la référence 2202751-1 pour obtenir la suspension de la décision précitée et la condamnation de la Ville de Mulhouse au versement d'un montant de 2 400 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**CONSIDERANT**

Que par une ordonnance du 17 mai 2022, le juge des référés près le Tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à sa demande de suspension au motif qu'est de nature à faire naître un doute quant à la légalité de la décision contestée, l'absence d'un médecin spécialiste lors de la séance de la Commission de réforme (TA Strasbourg, 17 mai 2022, n°2202751).

**CONSIDERANT**

Que par jugement du 19 décembre 2023 n° 2202397, le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté la requête de Mme ..... notamment au motif, que l'absence d'un médecin spécialiste lors de la séance de la commission de réforme n'a pas privé la requérante d'une garantie dans la mesure où les deux rapports d'expertises médicales successivement menées ont tous deux conclus à l'inaptitude totale et définitive de la requérante à toute fonction.

**CONSIDERANT**

Que par requête enregistrée le 19 février 2024 et notifiée à la Ville de Mulhouse le 21 février 2024, ..... a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu pour la Ville de Mulhouse de constituer avocat

## **Décide :**

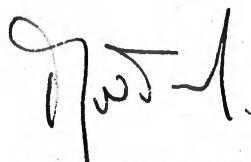
**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Mulhouse désigne le Cabinet d'avocats PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES, pris en ses bureaux respectifs sis 4 rue des Rabbins - 68100 MULHOUSE et 103 rue La Fayette - 75010 PARIS, afin de la représenter et défendre ses intérêts devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy suite à l'appel interjeté par Mme ...

**Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et au conseil de Mme

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le Maire  
L'adjoint délégué



Thierry NICOLAS